



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL DU 21 MAI 2012
DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE , DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES**

**DIGUE DE « MANCHE_OUISTREHAM_TERMINALFERRY »
CONSTITUÉE DU TRONÇON N° 140164**

**SITUÉE SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM
GERÉE PAR LES PORTS NORMANDS ASSOCIÉS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'avis de classement du 12 septembre 2011 du Pôle d'Appui Technique aux services de contrôle dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (CETE Blois, CEMAGREF) ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 28 février 2012 ;

VU l'avis des Ports Normands Associés, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté en date 04 avril 2012 ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_TERMINALFERRY** » a une hauteur supérieur à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 1 000 et 50 000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_TERMINALFERRY** » d'une longueur de 660 mètres, représentée sur le plan ci-joint est gérée par les Ports Normands Associés. Elle a été construite en front de mer au 20ème siècle, et elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « ouistreham_terminalferry » n°« 140164 » de 660 mètres,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_TERMINALFERRY » relève de la classe B.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_OUISTREHAM_TERMINALFERRY** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.

- diagnostic initial de la digue « **MANCHE_ OUISTREHAM_TERMINALFERRY** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.
- prévoir une revue de sureté tous les 10 ans, et transmission du rapport au préfet trois mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de OUISTREHAM dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de OUISTREHAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de OUISTREHAM, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

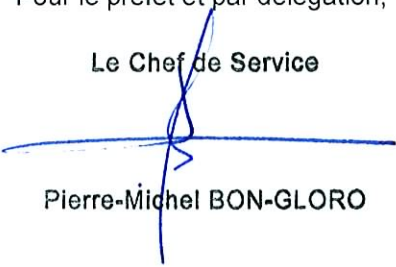
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Ports Normands Associés
- Monsieur le maire de la commune de OUISTREHAM,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le **21 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service


Pierre-Michel BON-GLORO

